

Statistique des établissements pour la vente en détail des boissons alcooliques.

La loi du 8 septembre 1893 institue 4 genres de patentes.

La patente A donne le droit de vendre, pour être consommées sur place ou emportées, des *boissons alcooliques non distillées*. Il faut posséder cette patente pour obtenir l'autorisation de vendre dans les mêmes conditions des *boissons alcooliques distillées* (patente B).

La plupart des établissements ont les deux patentes.

La patente C' donne le droit de vendre, pour être emportées, des boissons alcooliques non distillées. Elle est accordée aux marchands de vins, marchands de comestibles, pharmaciens, droguistes, liquoristes et épiciers. Ces personnes peuvent demander la patente C'' pour la vente à l'emporté de boissons alcooliques distillées.

Statistique au 1^{er} janvier 1897.

Districts	Population	Nombre de patentes A	Nombre de patentes A pour 1000 habitants	Nombre d'habitants pour 1 patente A	Nombre de patentes C'	Nombre d'habitants pour 1 patente C'
Aigle . . .	19,484	110	5.7	177	10	1948
Aubonne . . .	8,283	48	5.8	173	2	4142
Avenches . . .	5,364	35	6.5	153	1	5364
Cossonay . . .	11,500	69	6	166	4	2875
Echallens . . .	9,812	50	5.1	196	3	3271
Grandson . . .	14,565	65	4.4	224	7	2109
Lausanne . . .	46,079	269	5.8	171	81	568
La Vallée . . .	5,566	34	6.1	164	1	5566
Lavaux . . .	9,863	61	6.2	161	1	9863
Morges . . .	14,574	85	5.8	171	6	2329
Moudon . . .	12,741	71	5.6	179	4	3185
Nyon . . .	13,978	98	7	142	7	1997
Orbe . . .	13,836	95	6.8	146	4	3459
Oron . . .	6,385	43	6.7	148	2	3192
Payerne . . .	10,971	67	6.1	164	2	5485
Pays-d'Enhaut	4,515	25	5.5	181	2	2257
Rolle . . .	6,231	36	5.7	173	3	2077
Vevey . . .	28,732	245	8.5	113	52	552
Yverdon . . .	16,711	104	6.2	161	12	1376
1897 : Canton	259,000	1610	6.2	161	204	1269
1898 : "	264,267	1706	6.4	152	220	1201
1899 : "	266,994	1737	6.5	153	222	1202

Statistique des colonies de détention.

Les colonies agricoles et industrielles d'*Orbe* et de *Payerne* reçoivent les condamnés pour vagabondage, pour mendicité, pour violation des devoirs envers la famille, ceux qui, étant en état habituel d'ivresse, laissent leur famille à la charge de la commune ou

causent des scandales publics. (Loi du 17 mai 1875 sur l'organisation des établissements de détention; art. 29.)

Effectif :

Le 31 décembre 1877 . . .	149
„ 31 „ 1878 . . .	127
„ 31 „ 1879 . . .	146
„ 31 „ 1880 . . .	149
„ 31 „ 1881 . . .	157
„ 31 „ 1882 . . .	155
„ 31 „ 1883 . . .	143
„ 31 „ 1884 . . .	166
„ 31 „ 1885 . . .	159
„ 31 „ 1886 . . .	116
„ 31 „ 1887 . . .	112
„ 31 „ 1888 . . .	95
„ 31 „ 1889 . . .	80
„ 31 „ 1890 . . .	79
„ 31 „ 1891 . . .	103
„ 31 „ 1892 . . .	95
„ 31 „ 1893 . . .	102
„ 31 „ 1894 . . .	88
„ 31 „ 1895 . . .	87
„ 31 „ 1896 . . .	72
„ 31 „ 1897 . . .	56
„ 31 „ 1898 . . .	76

M. le conseiller d'Etat *Virieux* attribue la diminution considérable des condamnés à l'influence salutaire des sociétés d'abstinence.

Lutte contre l'alcoolisme.

L'alcoolisme doit être combattu par les moyens suivants :

1° **Vulgarisation de la connaissance des effets physiologiques et pathologiques des boissons alcooliques, par l'enseignement dans les écoles, par des conférences publiques et par des brochures spéciales.**

Le Département de l'Instruction publique a distribué dans les écoles du canton le manuel de tempérance de M. Denis.

La conférence du D^r *Combe* sur l'„Alcoolisme de l'enfant“ (brochure, agence de l'Espoir, Lausanne, 1896) a été largement répandue.

La savante étude de MM. *Chuard* et *Seiler* : „Contribution à la connaissance des vins vaudois. Note historique et statistique. Analyse.“ Brochure de 70 pages publiée sous les auspices du Département de l'agriculture et du commerce (Lausanne, imprimerie Regamey, 1876) permet d'apprécier les qualités des vins vaudois, qui représentent le type d'une agréable et saine boisson.

L'abstinence absolue des boissons fermentées s'impose pour les enfants, pour les personnes prédisposées

aux affections nerveuses et pour ceux qui ne peuvent résister à l'attrait de boissons enivrantes. Contrairement à des annonces trompeuses, que le public accepte avec trop de crédulité il n'existe aucun remède pour faire passer le goût du vin.

Les alcools sont d'autant plus dangereux qu'ils sont additionnés de bouquet artificiel (furfurol, reine des prés, essence de noyaux, d'anis et principalement d'absinthe).

2° Amélioration des conditions de la vie.

Rendre la demeure de l'ouvrier plus gaie et plus salubre, faciliter l'achat à bon marché d'aliments sains, apprendre aux filles de la classe populaire à tenir économiquement un ménage et à préparer une nourriture appétissante doit être le souci des autorités pour préserver l'ouvrier des séductions du cabaret.

Les communes doivent procurer du travail aux indigents qui n'en ont pas (loi du 24 août 1888 sur l'assistance, art. 4). Elles devraient favoriser les sociétés qui s'occupent des cours de cuisine, de soupes économiques et de la construction de petits logements salubres et à bon marché.

3° Limitation du nombre des cabarets. Interdiction des dettes de cabaret. Protection des mineurs.

Dans les communes où il n'existe ni débit de boissons alcooliques, ni vente à l'emporté, une première patente ne peut être accordée, depuis la loi du 8 septembre 1893, qu'avec l'assentiment du Conseil général ou du Conseil communal. Cette disposition se rapproche de l'option locale que les hygiénistes les plus compétents préfèrent à la prohibition générale. Il n'est pas tenu compte de l'opinion des femmes, qui n'ont pas le droit de voter.

Le Conseil d'Etat peut refuser l'octroi de nouvelles patentes, lorsqu'il est établi que le nombre des débits est suffisant pour les besoins de la localité.

Les dettes de cabaret ne donnent lieu à une action judiciaire que si elles sont inférieures à fr. 10 pour un trimestre.

Les marchands ne doivent pas servir de boissons alcooliques à des mineurs ou à des gens qui sont dans un état d'ivresse.

4° Surveillance des établissements de débit, au point de vue des locaux et au point de vue de la qualité des boissons vendues.

Le Département de Justice et Police (circulaire du 30 août 1895) n'accorde l'autorisation d'ouvrir un établissement de débit de boissons alcooliques que sur le rapport d'un médecin délégué.

Cette intervention médicale fera diminuer le nombre des pintes borgnes et des gargotes malsaines.

Le laboratoire de contrôle des boissons du service sanitaire est organisé de manière à pouvoir reconnaître au moyen de la chimie, de la microscopie et de la bactériologie toutes les fraudes alimentaires.

Les municipalités, chargées des inspections locales, n'usent pas encore assez des pouvoirs que la loi leur accorde (Règlement du 6 mars 1890, sur l'exécution de la loi sur le commerce et la vente du vin, du 26 novembre 1888) et de la gratuité des analyses officielles.

Il serait fort désirable de ne laisser consommer que des alcools purifiés, dont l'action toxique sur l'économie est moins dangereuse que celle des alcools de mauvaise qualité. Ce qui est fâcheux, c'est qu'on ne peut empêcher de mélanger à de l'alcool rectifié des bouquets et des essences qui augmentent sa nocuité. En réalité cependant, le péril réside plus dans la quantité d'alcool absorbé que dans les impuretés des boissons spiritueuses. On a blâmé l'administration de la Régie fédérale des alcools d'avoir toléré dans les eaux-de-vie de pommes de terre une proportion de 1.5 ‰ de fusel (alcool amylique et propylamique). Elle a cherché à démontrer qu'une dose si minime n'avait pas d'influence sur la santé.

Des économistes réputés estiment que le système du monopole de l'alcool est inférieur à celui de l'imposition, aussi bien au point de vue du rendement qu'à celui de la rectification de l'alcool. L'administration centrale, débarrassée des opérations d'achat et de vente, ainsi que des entrepôts, pourrait vouer d'autant plus son attention et d'une manière plus désintéressée aux questions générales, aux expertises et à la lutte contre l'alcoolisme, tout en coûtant beaucoup moins. Une plus longue expérimentation du système actuel du monopole permettra seule de juger sa valeur au point de vue de l'hygiène publique.

5° Mesures législatives contre les ivrognes.

Les municipalités ont le devoir de veiller à la répression de l'ivrognerie. La loi du 4 juin 1841 sur l'interdiction de la fréquentation des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons spiritueuses, les autorise, ainsi que les parents, de dénoncer au tribunal de police celui qui s'adonne ouvertement et habituellement à l'ivrognerie. Le buveur est puni par l'interdiction de fréquenter les débits de boissons, pendant une période de 2 à 4 ans.

La loi du 24 août 1888, sur l'assistance des pauvres, prescrit la déchéance paternelle des ivrognes. Le tribunal de police peut interdire la fréquentation des établissements publics destinés à la consommation des boissons spiritueuses à ceux qui sont habituellement à la charge de l'assistance publique, ainsi qu'aux parents auxquels leurs enfants ont été enlevés par décision de la justice

de paix. Le tribunal peut ordonner l'internement du buveur dans une colonie disciplinaire.

6° Traitement des buveurs.

Les alcooliques atteints de délire sont traités dans les établissements hospitaliers pendant la période aiguë de leur maladie. Ils en sortent sans avoir eu le temps de prendre la volonté et l'énergie nécessaire pour ne pas retomber dans leur vice habituel.

Pour leur donner les moyens de rentrer dans une vie hygiénique, l'Etat de Vaud leur offre un séjour gratuit dans un asile spécial destiné au relèvement des buveurs. L'admission a lieu sur la demande du buveur lui-même, qui s'engage volontairement à observer les règlements de l'asile et à y rester jusqu'à guérison. L'abstinence complète, le travail des champs et une vie dans un milieu moral sont les trois grands facteurs du traitement.

Une convention a été passée, en avril 1898, avec M. A. Bocion, ancien surveillant-chef de l'asile des aliénés de Cery, qui a fondé à *Etagnières*, dans une vaste campagne, un asile pour buveurs.

Une pareille convention a été faite le 24 avril 1899 avec le comité de *Béthesda* (Bellevaux sur Lausanne) pour le traitement des **buveuses**. L'établissement peut recevoir une 30^e de personnes.

La charité privée a fondé et soutient l'établissement de *Trelex*, près Nyon; le séjour moyen y est trop court (3 mois environ).

7° Protection des enfants des buveurs.

Le dixième du produit net annuel du monopole fédéral sur les spiritueux, destiné à combattre l'alcoolisme, est versé dans la caisse de l'Institution en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée (loi du 24 août 1888, art. 25).

L'alcoolisme des parents a motivé l'admission d'un grand nombre d'enfants dans cette utile institution; le relevé suivant en est la preuve.

Années	Total des admissions	Admissions pour cause d'alcoolisme des parents	Pour cent des admissions dues à l'alcoolisme des parents
1889 . . .	94	52	56
1890 . . .	127	70	55
1891 . . .	145	69	48
1892 . . .	156	64	41
1893 . . .	113	43	38
1894 . . .	127	32	25
1895 . . .	74	26	35
1896 . . .	114	21	19
1897 (jusqu'au 31 août)	107	29	27

Il est désirable que l'Institution de l'enfance malheureuse et abandonnée cherche à combattre la tendance héréditaire des enfants d'alcooliques, par une abstinence totale et persistante de toute boisson enivrante.

8° Sociétés de tempérance et d'abstinence.

En invitant le Conseil d'Etat à coopérer à l'œuvre des sociétés de tempérance, pour la lutte antialcoolique, le Grand Conseil a reconnu l'utilité de ces ligues du bien public.

Les principales sociétés vaudoises sont les suivantes:

I. La *Société de tempérance de la Croix bleue*, qui travaille à relever les victimes de l'alcoolisme, exige de ses membres l'abstention complète de toute boisson enivrante; moins intolérante que d'autres sociétés analogues, elle ne condamne pas l'usage strictement modéré des boissons fermentées chez ceux qui ne font pas partie de la fédération.

Le président central de la Société, M. Cuénod, a eu l'obligeance de nous donner les renseignements suivants:

		Membres actifs	Adhérents	Totaux
Exercice de 1896 à 1897	Hommes .	881	875	1756
	Femmes .	778	773	1551
Totaux		1659	1648	3307

„Sur ce total de 3307 signataires, il y en a 1601 ayant signé pour donner l'exemple et 1262 pour se corriger. Parmi ces derniers, il y en a 719 qui tiennent fidèlement leur engagement depuis 1 an et plus; 263 depuis 2 ans et plus; 70 anciens buveurs sont abstinents depuis 10 ans et plus.“

		Hommes	Femmes	Total
Exercice de 1898	Membres actifs . .	957	929	1886
	Membres adhérents .	895	925	1820
Totaux		1852	1854	3706

„On compte, sur les 1361 personnes sujettes à la boisson qui ont signé pour se corriger:

827 anciens buveurs qui ont signé depuis 1 an et plus
 339 „ „ „ „ „ „ 5 ans „ „
 122 „ „ „ „ „ „ 10 „ „ „

Les adhérents et membres de la Croix bleue se répartissent dans 322 localités de notre canton.“

II. L'*Avenir*, société d'abstinence fondée en 1892, se rattachant à l'Eglise nationale réformée; 623 membres, en mai 1897.

En 1898: Membres actifs . . .	148
Membres adhérents . . .	159
Total	307
Membres auxiliaires . . .	325
Total général	632

En 1899, l'*Avenir* est composé de 802 membres.